DÉCRET

portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition, dans le cadre de l'instauration du dispositif relatif au contrat d'insertion

Le Parlement wallon
a adopté
et Nous, Gouvernement wallon,
sanctionnons ce qui suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, de celle-ci.

Art. 2

Le décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle est abrogé.

Art. 3

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition est abrogé.

Art. 4

Le décret du 18 juillet 1997 relatif à la formation professionnelle donnée dans le cadre du programme de transition professionnelle continue à s'appliquer aux engagements dans le cadre d'un programme de transition professionnelle qui interviennent avant l'entrée en vigueur du présent décret, aux engagements qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent décret et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret et aux engagements qui interviennent après l'entrée en vigueur du présent décret et qui reposent sur une décision d'octroi ou de renouvellement intervenue après l'entrée en vigueur du présent décret et relative à une demande initiale ou de renouvellement d'octroi de la subvention visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, envoyée à l'administration compétente avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relatif au stage de transition continue à s'appliquer aux stages qui prennent cours avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2017.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

Paul Magnette

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement
du Territoire, de la Mobilité et des Transports
et du Bien-être animal,

Carlo Di Antonio

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé,
de l'Action sociale et du Patrimoine,

Maxime Prévot

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de la Simplification administrative et de l'Énergie,

Christophe Lacroix

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie,
de l'Innovation et du Numérique,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville
et du Logement,

Pierre-Yves Dermagne

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Eliane Tillieux

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

René Collin